

**ENTENTE COLLECTIVE
VISANT LA CAPTATION DE SPECTACLES
DIFFUSÉE SUR LES PLATEFORMES NUMÉRIQUES**

ENTRE



L'ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC
(ci-après désignée l' « ARRQ »)

ET



**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO**
(ci-après désignée l'« ADISQ »)

En vigueur du 20 juin 2022 au 19 juin 2024

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1 But	5
1.2 Champ d'application	5
1.3 Producteurs liés	5
1.4 Employés non visés	5
1.5 Résident étranger	5
1.6 Résident québécois	5
1.7 Administration de l'Entente	5
2. RECONNAISSANCE.....	6
2.1 Reconnaissance de l'ARRQ	6
2.2 Reconnaissance de l'ADISQ	6
3. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS.....	7
3.1 Généralités	7
3.2 Définitions	7
4. DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET REPRÉSAILLES	10
4.1 Non-discrimination	10
4.2 Environnement exempt de harcèlement	10
4.3 Obligations des parties en matière de harcèlement	10
4.4 Procédure applicable en situation de harcèlement	10
4.5 Absence de représailles, menaces ou intimidation pour exercice d'un droit	12
5. DROITS ASSOCIATIFS	13
5.1 Système de retenues et de remises	13
5.2 Visites des lieux d'enregistrement	14
5.3 Feuille de service	14
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	15
6.1 Respect des rôles et responsabilités	15
6.2 Rôle et responsabilités du Producteur	15
6.3 Rôle et responsabilités du Réalisateur	15
6.4 Conséquences du non-respect des garanties accordées par le Producteur et le Réalisateur	16
7. CONTRAT DE RÉALISATION	17
7.1 Contrat-type	17
7.2 Informations sur la Captation de spectacle	17
7.3 Transmission du contrat de réalisation et de toute modification au contrat	17

7.4	Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation.....	17
7.5	Date de signature et d'entrée en vigueur du contrat de réalisation	18
7.6	Conditions minimales d'engagement et dérogation.....	18
7.7	Signature de documents connexes	18
8.	CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION	19
8.1	Date(s) d'enregistrement.....	19
8.2	Gestion de temps en préproduction et en postproduction.....	19
8.3	Présence obligatoire et disponibilités du Réalisateur	19
8.4	Repos quotidien.....	19
8.5	Période de repas	19
9.	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	20
9.1	Inscription du Producteur.....	20
9.2	Inscription du Réalisateur	20
9.3	Obligation du Producteur.....	20
9.4	Engagement du Producteur et du Réalisateur	20
9.5	Respect des instructions du Producteur.....	20
9.6	Non-application de la procédure de grief et d'arbitrage.....	20
10.	DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS, FRAIS DE SÉJOUR ET ASSURANCES.....	21
10.1	Déplacement à l'extérieur de la zone	21
10.2	Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement.....	21
10.3	Taux applicable pour le kilométrage.....	21
10.4	Indemnité – Journée de route.....	21
10.5	Repas	21
10.6	Droit à l'hébergement	21
10.7	Délai de remboursement.....	22
10.8	Assurance voyage.....	22
10.9	Assujettissement à plusieurs ententes collectives.....	22
11.	PROMOTION DE LA CAPTATION DE SPECTACLE ET GÉNÉRIQUE.....	23
11.1	Promotion de la Captation de spectacle.....	23
11.2	Mention au générique.....	23
11.3	Position de la mention	23
11.4	Mention de l'ARRQ.....	23
12.	CACHET DE RÉALISATION	24
12.1	Cachet forfaitaire	24
12.2	Renégociation à la hausse	24

12.3 Échéancier de paiement.....	24
13. LICENCE D'EXPLOITATION.....	25
13.1 Premier titulaire	25
13.2 Licence d'exploitation	25
13.3 Droits moraux	25
13.4 Première exploitation.....	25
13.5 Exploitations subséquentes.....	25
14. REPORT, ANNULATION ET RÉSILIATION.....	27
14.1 Report ou annulation	27
14.2 Résiliation.....	27
14.3 Droit de premier refus en cas de reprise de la Captation de spectacle annulée en raison d'une Force majeure	28
15. TRANSFERT DU CONTRAT DE RÉALISATION.....	29
15.1 Cessibilité	29
15.2 Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs.....	29
16. COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	30
16.1 Intention des parties	30
16.2 Comité des relations professionnelles.....	30
16.3 Arbitrage.....	30
17. DISPOSITIONS FINALES.....	34
17.1 Prise d'effet et durée	34
17.2 Avis de négociation	34
17.3 Maintien des conditions d'engagement à l'expiration	34
17.4 Annexes.....	34
ANNEXE A – CONTRAT-TYPE	36
ANNEXE B – FORMULAIRE DE REMISES	37
ANNEXE C – COMMANDES DE CONTRATS-TYPES ÉLECTRONIQUES	38
ANNEXE D – PRODUCTEUR NON-MEMBRE ADISQ – ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE ..	39
ANNEXE E – TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PAIEMENTS FUTURS EN VERTU DE L'ENTENTE COLLECTIVE ARRQ-ADISQ.....	41
ANNEXE F – LETTRE D'ENTENTE SUR LE HARCÈLEMENT.....	43
ANNEXE G – LETTRE D'ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	46

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 But

La présente entente collective (ci-après l'« **Entente** ») a été négociée et conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 (ci-après la « **Loi** »), et elle a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des Réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

L'Entente s'applique aux Réalisateurs représentés par l'ARRQ dont les services sont retenus par un Producteur aux fins de réaliser la Captation d'un spectacle dont le premier et principal marché est la diffusion sur les Plateformes numériques, et ce, même si le Réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

Aux fins de l'Entente, pour les Captations de spectacle disposant d'un budget de production de moins de quinze mille dollars (15 000\$), il est entendu qu'un Producteur retient les services d'un Réalisateur lorsqu'il confie à une personne (le Réalisateur) l'essentiel des tâches prévues à l'article 6.3.2.

1.3 Producteurs liés

L'Entente lie tous les Producteurs membres de l'ADISQ au moment de sa signature ou qui le deviennent par la suite, même s'ils cessent de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Elle lie également les Producteurs non-membres de l'ADISQ qui adhèrent à l'Entente aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite au formulaire *Producteur non-membre de l'ADISQ – Adhésion à l'entente collective* joint à l'Entente comme Annexe D.

Aux fins de la réalisation d'une Captation d'un spectacle qui sera diffusée sur les Plateformes numériques, et ce, malgré toute disposition contraire, les Producteurs liés reconnaissent que les dispositions de l'Entente prévalent sur celles de l'*Entente collective ARRQ-AQPM nouveaux médias 2021-2024*.

1.4 Employés non visés

L'Entente ne s'applique pas aux employés du Producteur.

1.5 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat de réalisation d'un réalisateur ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de l'Entente, et ce, même si le réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.6 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat de réalisation d'un Réalisateur résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la l'Entente même si le Réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

1.7 Administration de l'Entente

L'ARRQ et l'ADISQ s'engagent à collaborer de bonne foi afin que les dispositions de l'Entente soient appliquées et respectées par leurs membres respectifs.

2. RECONNAISSANCE

2.1 Reconnaissance de l'ARRQ

Dans la mesure prévue à la Loi, l'ADISQ et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des réalisateurs couverts par sa reconnaissance.

2.2 Reconnaissance de l'ADISQ

L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'ADISQ comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

3. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

3.1 Généralités

Les parties conviennent que, aux fins de l'Entente, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'Entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans l'Entente ont uniquement une portée indicative.

3.2 Définitions

Aux fins de l'Entente, les termes suivants signifient :

3.2.1 Captation de spectacle

Œuvre audiovisuelle de langue autre qu'anglaise créée à partir de la captation, totale ou partielle, de la représentation d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, qu'il soit présenté dans le cadre d'un festival, en salle ou autre, devant ou sans public, et dont le premier et principal marché est la diffusion sur les Plateformes numériques, quel qu'en soit le support.

Une Captation de spectacle s'entend notamment d'un ensemble de Captations de spectacles liées entre elles par une thématique et un partage de ressources communs (ex. : série de captations lors d'un festival, série de captations d'un même producteur dans le cadre d'un même projet, etc.).

Il est compris qu'une Captation de spectacle peut contenir des éléments et techniques relatifs à d'autres genres tels la dramatique, le documentaire et l'animation, sans pour autant ne plus se qualifier comme étant une Captation de spectacle au sens de l'Entente.

3.2.2 Force majeure

Cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucune emprise et qui rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.

Pour plus de précisions, une annulation du spectacle par un diffuseur, l'empêchement pour cause de maladie ou invalidité de l'artiste vedette du spectacle et le retrait ou le refus d'un partenaire financier dont l'apport était essentiel pour la production de la Captation, constituent de la Force majeure.

3.2.3 Harcèlement

Ce terme comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes. En effet, les comportements en cause sont multiples et peuvent avoir pour effet d'isoler, de déconsidérer ou de discréditer la personne qui en est victime.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la *Lettre d'entente sur le harcèlement* jointe à l'Entente comme Annexe F, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

Cependant, la détermination qu'il y ait ou non harcèlement s'apprécie en fonction d'un processus d'analyse objectif en utilisant le critère de la personne raisonnable.

Par ailleurs, ne constituent pas du harcèlement l'exercice normal du droit de gestion du Producteur, le stress inhérent relié au travail et les conditions de travail et contraintes professionnelles difficiles.

3.2.4 Harcèlement à caractère discriminatoire

Il s'entend de toute parole et de tout comportement ou geste vexatoire ou méprisant, répété envers une personne ou un groupe de personnes et fondé sur l'un des aspects suivants : la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'origine ethnique, le fait d'être enceinte, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation matrimoniale ou la situation de famille, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine nationale, la condition sociale, le handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

3.2.5 Harcèlement sexuel

Il s'entend de tout comportement qui consiste en des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveur sexuelle ou des propos ou gestes de nature sexuelle. Il peut également s'entendre d'un geste isolé mais grave. Il y a, en règle générale, harcèlement :

- lorsqu'il est raisonnable de croire que ce comportement est une source d'insécurité, d'inconfort ou est de nature à offenser ou humilier une autre personne ou un groupe de personnes ; ou lorsque le fait d'accepter ce comportement est, implicitement ou explicitement, une condition d'emploi ; ou
- lorsque le fait d'accepter ce comportement ou de le refuser sert de fondement à toute décision en matière d'emploi, notamment, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait aux possibilités d'avancement ou aux augmentations salariales, à la sécurité d'emploi et aux avantages sociaux ; ou
- lorsque ce comportement a pour objet ou comme résultat de nuire au rendement au travail de la personne visée ou de conférer au milieu de travail un caractère hostile, menaçant, humiliant ou désagréable.

3.2.6 Jours fériés

Aux fins de l'Entente, les jours fériés sont :

- Le 25 décembre ;
- Le 1^{er} janvier ;
- Le Vendredi saint et le lundi de Pâques ;
- Le jour de Pâques ;
- Le lundi qui précède le 25 mai (c.-à-d. la Journée nationale des patriotes) ;
- Le 24 juin (c.-à-d. la fête nationale du Québec), ou si cette date tombe un dimanche, le 25 juin ;
- Le 1^{er} juillet (c.-à-d. la fête du Canada), ou si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;
- Le 1^{er} lundi de septembre (c.-à-d. la fête du Travail).

3.2.7 Journée d'enregistrement

Toute journée où le Réalisateur se trouve sur le plateau de tournage aux fins de préparer et d'effectuer la Captation de spectacle.

3.2.8 Motif sérieux

Un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'Entente ou au contrat de réalisation.

3.2.9 Plateforme numérique

Désigne toute plateforme qui permet la distribution, l'utilisation ou la diffusion de la Captation de spectacle, au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final. Ceci inclut notamment l'Internet, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que toute plateforme de même nature, incluant celles à être inventées à la suite de la signature de l'Entente.

Les plateformes numériques incluent également les services de télévision sur demande, c'est-à-dire un service de télévision où un abonné à une entreprise de radiodiffusion peut commander l'émission. En vertu de ce service, l'abonné peut choisir le moment du visionnement (ex : Illico, Crave). Y sont également inclus les services de vidéo sur demande hybrides et les services de vidéo sur demande accessibles par abonnement tel « Netflix », de même que les réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de Captations de spectacle tel « iTunes ».

3.2.10 Préproduction

Services rendus aux fins de préparer la Captation de spectacle, habituellement en collaboration avec une partie de l'équipe de production.

3.2.11 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services d'un Réalisateur en vue de produire une Captation de spectacle.

3.2.12 Postproduction

Services rendus dans le cadre du montage des éléments visuels et sonores et des travaux de finition nécessaires pour produire la copie « 0 », i.e. la copie d'exploitation initiale de la Captation de spectacle, comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celle-ci et servant à la création des copies d'exploitation destinées à la diffusion.

3.2.13 Réalisateur

Artiste visé par la reconnaissance accordée le 14 novembre 1995 à l'ARRQ en vertu de la Loi, et dont les services sont retenus par un Producteur aux fins de réaliser une Captation de spectacle.

4. DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET REPRÉSAILLES

4.1 Non-discrimination

Le Producteur et le Réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.2 Environnement exempt de harcèlement

Le Producteur et le Réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

4.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

Le Réalisateur, le Producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un Producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le Producteur aux fins de prévenir ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le Producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au Réalisateur une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes, laquelle doit inclure entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, et identifier une personne responsable de la réception des plaintes ou des dénonciations.

Le Réalisateur peut, en tout temps, contacter la personne-ressource désignée à l'ARRQ en matière de harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre cette personne sont les suivantes : harcelement@arrq.quebec.

4.4 Procédure applicable en situation de harcèlement

4.4.1 Droit à l'assistance de l'ARRQ

En tout temps, le Réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un Producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

4.4.2 Droit d'être accompagné

Le Réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

De même, le Réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le Réalisateur et le Producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le Producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne accompagnatrice identifiée au présent article doit s'engager par écrit à conserver la confidentialité sur tout ce qui sera dit ou échangé à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

4.4.3 Avis au Producteur

Si un Réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le Réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le Producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le Producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du Producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du Producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'ADISQ, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : signalement@adisq.com.

L'avis peut être donné par le Réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

4.4.4 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue à la présente section, le Producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

4.4.5 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le Producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le Producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du Producteur, le Producteur en avise l'ADISQ sans délai et confie à un tiers indépendant, proposé par l'ADISQ, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'ADISQ considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'ARRQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par l'Entente) et le Producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

4.4.6 Conclusions

Au terme de son analyse ou de son enquête :

- le Producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche ;
- si le Producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le Producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un Réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

4.4.7 Grief de harcèlement

Le Réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le Producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le Producteur a connaissance peut se prévaloir du chapitre 16. Il est compris que le Réalisateur peut faire de même si le Producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 16.3.4 de l'Entente, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au Réalisateur des résultats de l'enquête du Producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

4.4.8 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 16.3.12 de l'Entente, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.4.7 peut ordonner au Producteur :

- de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;
- de verser au Réalisateur des dommages-intérêts punitifs ou moraux, et ;
- de financer le soutien psychologique requis par le Réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le Réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

4.5 Absence de représailles, menaces ou intimidation pour exercice d'un droit

4.5.1 Représailles pour avoir occupé une fonction syndicale, collaboré à une enquête ou exercé un droit prévu à l'Entente ou à la Loi

Le Réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat de réalisation) de la part d'un Producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ou à la Loi.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le Réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit alinéa, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au Producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

4.5.2 Intimidation ou menace pour devenir membre de l'ARRQ ou empêcher d'offrir des services

Nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un Réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ ou de l'empêcher d'offrir ses services à un Producteur.

5. DROITS ASSOCIATIFS

5.1 Système de retenues et de remises

5.1.1 Cotisation professionnelle

Le Producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au Réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de l'Entente, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3 % du cachet de réalisation si le Réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6 % du cachet de réalisation dans le cas contraire.

5.1.2 Cotisation déterminée par l'ARRQ

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le Producteur en avisant par écrit l'ADISQ des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux Réalisateurs non-membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux Réalisateurs membres de l'ARRQ.

5.1.3 Contributions du Producteur aux régimes de l'ARRQ

Le Producteur verse à l'ARRQ 11 % du cachet de réalisation, pour le bénéfice du Réalisateur dont il retient les services, à titre de contribution du Producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 5 % et à 6 % du cachet de réalisation.

5.1.4 Contributions du Réalisateur aux régimes de l'ARRQ

Le Producteur perçoit 2 % du cachet de réalisation versé au Réalisateur à titre de contribution du Réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

5.1.5 Non-responsabilité du Producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4, le Producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ. Le versement de ces contributions est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de l'Entente.

5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat de réalisation par un Réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le Producteur procède aux différentes retenues prévues à l'Entente.

5.1.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le Producteur sur la foi du statut du Réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel que le Réalisateur l'a déclaré au Producteur. Le statut de membre ou non-membre du Réalisateur peut aussi être vérifié par le Producteur en consultant le bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le Producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un Réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le Réalisateur ou l'ARRQ.

5.1.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un Réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le Producteur à l'ARRQ.

Nonobstant l'article 16.3.4 de l'Entente, le Producteur peut réclamer du Réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le Producteur doit tenter de s'entendre avec le Réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.1.9 Versement des remises à l'ARRQ

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint à l'Entente comme Annexe B, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du virement bancaire ou du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ.

Le Producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ envoyé au Producteur et à l'ADISQ informant le Producteur de son défaut, ce dernier refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises dans le mois suivant la réception de cet avis, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12 %), lequel est calculé à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

5.1.10 Cotisation patronale

À titre de cotisation patronale, le Producteur verse à l'ADISQ un montant égal à 3 % du cachet de réalisation du Réalisateur, avec le même état et dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article précédent.

5.2 Visites des lieux d'enregistrement

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la Captation de Spectacle, rencontrer le Réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du Producteur où le Réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du Producteur. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le Producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

5.3 Feuille de service

Lorsque le Producteur communique au Réalisateur une feuille de service concernant une journée d'enregistrement donnée, il en transmet également une copie à l'ARRQ à l'adresse suivante : contrat@arrq.quebec.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Respect des rôles et responsabilités

- 6.1.1** Le Producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du Réalisateur, tels que déterminés à la lumière de l'Entente et du contrat de réalisation, ce qui implique notamment que le Producteur permet au Réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités.
- 6.1.2** Réciproquement, le Réalisateur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits, du rôle et des responsabilités du Producteur, convenant notamment que ce dernier dispose d'un droit d'approbation finale eu égard à l'ensemble des services rendus par le Réalisateur.

6.2 Rôle et responsabilités du Producteur

- 6.2.1** Le Producteur produit la Captation de spectacle, ce qui implique notamment :
- a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc., impliqués dans la Captation de spectacle (y incluant le Réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncés ;
 - b) qu'il administre et/ou supervise tous les aspects de la production de la Captation de spectacle, et ce, en collaboration avec les principaux artistes et artisans concernés ;
 - c) qu'il (directement ou, le cas échéant, par le truchement d'un coproducteur) conclut les ententes appropriées avec les divers créateurs impliqués dans la production de la Captation de spectacle, pour légalement produire et exploiter la Captation de spectacle.
- 6.2.2** Le Producteur assume la responsabilité artistique, financière et technique liée à la Captation de spectacle et il est, vis-à-vis des tiers, responsable de sa livraison.

6.3 Rôle et responsabilités du Réalisateur

- 6.3.1** Le Réalisateur est chargé par le Producteur de réaliser la Captation de spectacle, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie, conformément aux usages et aux règles de son art et en usant de ses meilleurs efforts. Le Réalisateur exerce son rôle en étroite collaboration avec le Producteur, étant compris que, d'une part, le Producteur est la personne retenant les services et produisant la Captation de spectacle et, d'autre part, que le Réalisateur est un artiste devant disposer de l'autonomie créative suffisante pour assumer correctement son rôle.
- 6.3.2** Aux fins d'une Captation de spectacle, et sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 1.2, seul un Réalisateur peut assumer les responsabilités suivantes et réaliser une Captation de spectacle :
- a) les ajustements nécessaires à la mise en scène aux fins de la Captation ;
 - b) la détermination du découpage technique ;
 - c) la détermination des angles de prises de vues et des cadrages ;
 - d) la direction des aspects techniques des répétitions précédant la Captation ;
 - e) la direction, en cours d'enregistrement, de l'équipe technique attitrée à la Captation ;
 - f) la détermination du plan de travail détaillé de la Captation ;
 - g) la direction du montage visuel et sonore et de tous les travaux de finition jusqu'à la copie « 0 » ;
 - h) la détermination des méthodes de tournage ;
 - i) la direction de la recherche visuelle ;

- j) les ajustements nécessaires aux décors, costumes, maquillages, coiffure et accessoires, justifiés par les besoins de la Captation ;
- k) la sélection de l'équipe technique de la Captation et de l'équipe de postproduction, le cas échéant ;
- l) la direction de la création des génériques ;
- m) toutes autres responsabilités devant être assumées aux fins de permettre la réalisation de la Captation.

Il est entendu que ces responsabilités doivent être assumées dans le respect de la production scénique originale, et qu'elles peuvent être déléguées à une personne appuyant le Réalisateur dans l'exercice de son rôle sans pour autant que cette personne soit assimilée à un Réalisateur.

Par ailleurs, le Réalisateur doit collaborer, avec l'équipe de production de la production scénique originale, au développement des thèmes et lignes directrices de la Captation de spectacle.

- 6.3.3** Le Réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans la Captation de spectacle d'élément qui n'est pas prévu, qui ne lui a pas été fourni par le Producteur ou dont le Producteur n'a pas demandé l'introduction dans la Captation de spectacle, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du Producteur.

Si le Producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

- 6.3.4** Le Réalisateur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la fin du contrat de réalisation.

6.4 Conséquences du non-respect des garanties accordées par le Producteur et le Réalisateur

- 6.4.1** Si le Producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu du paragraphe c) de l'article 6.2.1 ou du deuxième alinéa de l'article 6.3.3, il doit tenir le Réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le Réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le Réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.
- 6.4.2** Il en va de même, à l'endroit du Producteur, pour le Réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu du premier alinéa de l'article 6.3.3, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le Réalisateur à prendre fait et cause pour le Producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le Producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du Réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

7. CONTRAT DE RÉALISATION

7.1 Contrat-type

- 7.1.1** Le contrat par lequel un Producteur retient les services d'un Réalisateur aux fins de réaliser une Captation de spectacle doit être constaté par écrit. À cette fin, le Producteur et le Réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le *Contrat-type – Contrat de réalisation* joint à l'Entente comme Annexe A, étant compris que ce dernier peut être, dans le respect des dispositions de l'Entente, complété par d'autres ententes écrites.
- 7.1.2** Afin d'obtenir un formulaire de contrat de réalisation, le Producteur doit en faire la demande à l'ARRQ à l'aide du *Formulaire – Commande de contrats-type électroniques* joint à l'Entente comme Annexe C, avant le début de tous travaux de réalisation en lien avec la Captation de spectacle.

7.2 Informations sur la Captation de spectacle

Le Producteur doit notamment indiquer au contrat de réalisation les informations suivantes :

- a) une brève description du spectacle capté ;
- b) la durée approximative de la Captation de spectacle ;
- c) la première exploitation prévue pour la Captation de spectacle, conformément à l'article 13.4 de l'Entente ;
- d) le nombre de jours de préproduction estimé pour produire la Captation de spectacle, le cas échéant ;
- e) le nombre de jours de tournage estimé pour produire la Captation de spectacle ; et
- f) le nombre de jours de montage visuel et sonore et de mixage estimé pour produire la Captation de spectacle, le cas échéant.

7.3 Transmission du contrat de réalisation et de toute modification au contrat

Le Producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation à l'ARRQ et à l'ADISQ dans les quinze (15) jours de sa signature. Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le Producteur et le Réalisateur.

7.4 Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation

- 7.4.1** Si l'ARRQ constate qu'un Producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu à l'article 7.3, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.
- 7.4.2** Si le retard du Producteur persiste au-delà de dix (10) jours de la réception de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au Réalisateur, l'ARRQ peut alors réclamer du Producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur équivalente au plus élevé de :
- a) vingt-cinq dollars (25 \$) ; ou
 - b) cinq dollars (5 \$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours.

Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'ARRQ de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

7.5 Date de signature et d'entrée en vigueur du contrat de réalisation

Le contrat de réalisation doit être signé préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation. Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il doit entrer en vigueur préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

7.6 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à l'Entente. Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un Producteur, convenir de déroger aux termes de l'Entente, et ce, aux fins d'une Captation de spectacle donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'ADISQ.

Par ailleurs, rien dans l'Entente ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à l'Entente.

7.7 Signature de documents connexes

Le Producteur et le Réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

8. CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION

8.1 Date(s) d'enregistrement

Si celle(s)-ci est (sont) connue(s) au moment de la signature du contrat de réalisation, les parties doivent indiquer audit contrat la (ou les) date(s) où le Réalisateur devra procéder à l'enregistrement.

Si celle(s)-ci n'est (sont) pas connue(s) au moment de la signature du contrat de réalisation, le Producteur s'engage à informer le Réalisateur et l'ARRQ sans délai de la (ou les) date(s) d'enregistrement dès que celle(s)-ci est (sont) confirmée(s).

Dans le respect des modalités prévues à l'Entente, ces dates sont sujettes à changement.

8.2 Gestion de temps en préproduction et en postproduction

Le Réalisateur gère librement son temps lors de la préproduction et de la postproduction et il peut répartir ses heures sur plusieurs jours ou plages horaires, étant cependant compris qu'il doit :

- a) effectuer l'ensemble de ses services en respectant la durée prévue à son contrat de réalisation, sauf si le Producteur a explicitement accepté de modifier celui-ci ; et
- b) tenir compte des besoins de la production et s'assurer d'être présent aux réunions, aux séances, aux rencontres, aux visites, etc. nécessaires pour produire la Captation de spectacle et/ou fixées par le Producteur aux fins de la production.

Il est compris que le Réalisateur a droit au plein paiement du forfait convenu, peu importe la durée réelle de sa prestation de services.

8.3 Présence obligatoire et disponibilités du Réalisateur

Avant de fixer une réunion, une séance, une rencontre, une visite où la présence du Réalisateur est requise, le Producteur doit consulter celui-ci et tenir raisonnablement compte de ses disponibilités, lesquelles doivent par ailleurs être suffisantes pour répondre aux besoins de la Captation de spectacle.

Le Producteur doit également consulter le Réalisateur avant de modifier toute date où sa présence est requise, y compris une date d'enregistrement prévue au contrat de réalisation.

8.4 Repos quotidien

L'horaire de l'enregistrement doit normalement permettre au Réalisateur de bénéficier d'au moins dix (10) heures de repos entre la dernière heure consacrée à l'enregistrement de la Captation de spectacle (ou, le cas échéant, à des travaux de préproduction et/ou de postproduction à la demande expresse du Producteur (c.-à-d. des travaux dont le Producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution à un moment précis dans le temps)) lors d'une journée donnée et la première heure consacrée à cette fin lors de la journée suivante.

8.5 Période de repas

Après cinq (5) heures d'enregistrement, le Réalisateur doit normalement bénéficier d'une (1) heure pour prendre un repas.

Si le Réalisateur ne peut bénéficier d'une heure de repas à laquelle il a droit en raison soit des exigences de la production soit de l'absence d'installations de restauration adéquate, le Producteur doit lui fournir, à ses frais, un repas convenable.

9. SANTÉ ET SÉCURITÉ

9.1 Inscription du Producteur

Un Producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un Réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

9.2 Inscription du Réalisateur

Le Réalisateur qui offre ses services au Producteur par l'intermédiaire d'une personne morale est responsable de s'inscrire à la CNESST. À la demande du Producteur, il doit fournir une preuve de cette inscription.

9.3 Obligation du Producteur

Le Producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du Réalisateur au travail.

9.4 Engagement du Producteur et du Réalisateur

Le Producteur et le Réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

9.5 Respect des instructions du Producteur

Le Réalisateur s'engage à suivre les instructions du Producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'ARRQ s'engage à collaborer avec le Producteur afin d'assurer le respect desdites instructions.

9.6 Non-application de la procédure de grief et d'arbitrage

L'application du présent chapitre n'est pas couverte par la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à l'Entente.

10. DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS, FRAIS DE SÉJOUR ET ASSURANCES

10.1 Déplacement à l'extérieur de la zone

À moins que le transport et/ou le repas ne soient fournis, les frais de transport et/ou de repas prévus aux articles qui suivent sont payés au Réalisateur pour toute convocation à plus de 40 km de la ville où se situe la principale place d'affaire du Producteur sauf lorsque, à la signature du contrat, le point de départ convenu par le Réalisateur et le Producteur est autre pour éviter que le Réalisateur ne reçoive aucun frais de séjour alors qu'il est convoqué très loin d'un lieu où il réside ou qu'il en reçoive près d'un lieu où il réside.

10.2 Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement

Lorsque le Producteur doit offrir l'hébergement en vertu de l'Entente, il rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui où la prestation de travail du Réalisateur est requise, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du Réalisateur.

10.3 Taux applicable pour le kilométrage

Le Réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit une indemnité de cinquante cents (0,50 \$) par kilomètre parcouru.

10.4 Indemnité – Journée de route

Une indemnité pour les journées de route peut être négociée de gré à gré. Le cas échéant, le montant de l'indemnité négociée doit être indiqué au contrat de réalisation.

10.5 Repas

10.5.1 Lorsque le Réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 10.1, le Producteur qui ne fournit pas le repas paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 12,75 \$
- Dîner : 20 \$
- Souper : 30 \$

10.5.2 L'obligation du Producteur de fournir ou de payer le repas selon l'article 10.5.1 est déterminée de la façon suivante :

- a) Si le moment du départ prévu a lieu avant :
 - 9 h, le Producteur fournit ou paie le déjeuner ;
 - 12 h, le Producteur fournit ou paie le dîner ;
 - 16 h, le Producteur fournit ou paie le souper.
- b) Si le moment du retour prévu dépasse :
 - 8 h, le Producteur fournit ou paie le déjeuner ;
 - 13 h, le Producteur fournit ou paie le dîner ;
 - 19 h, le Producteur fournit ou paie le souper.

10.6 Droit à l'hébergement

Le Producteur doit fournir au Réalisateur l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent lorsque le Réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 10.1 et que le Réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les douze (12) heures du début de sa prestation de services, ou lorsqu'il ne serait

pas sécuritaire que le Réalisateur prenne la route. Le Producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût.

10.7 Délai de remboursement

Le Producteur verse au Réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu du présent chapitre.

10.8 Assurance voyage

Le Producteur qui demande à un Réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance voyage standard assortie d'une couverture d'un montant raisonnable couvrant notamment le Réalisateur et ses effets personnels, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

10.9 Assujettissement à plusieurs ententes collectives

Lorsque la prestation de l'artiste est assujettie à plusieurs ententes collectives, l'artiste reçoit les frais de transport et de séjour d'une seule entente collective, soit celle dont les conditions lui sont les plus avantageuses, lesquels sont réputés lui être versés en vertu de la présente.

11. PROMOTION DE LA CAPTATION DE SPECTACLE ET GÉNÉRIQUE

11.1 Promotion de la Captation de spectacle

- 11.1.1** Le Producteur informe les personnes avec lesquelles il contracte directement aux fins de la promotion, de l'exploitation, de la diffusion et/ou de la distribution de la Captation du nom du Réalisateur et de la mention agréée avec ce dernier. La mention est déterminée d'un commun accord entre le Producteur et le Réalisateur, et elle doit être indiquée au contrat de réalisation.
- 11.1.2** Si ces informations sont dûment transmises, le Producteur n'assume aucune responsabilité envers le Réalisateur si son nom n'est pas associé à une promotion relative à la Captation de Spectacle.

11.2 Mention au générique

- 11.2.1** Lorsqu'un générique comportant plus que le nom de la piste et de l'artiste interprète principal existe, le Réalisateur a le droit d'y être mentionné, conformément à la mention déterminée d'un commun accord entre le Producteur et le Réalisateur apparaissant au contrat de réalisation.
- 11.2.2** Dans les cas où la Captation de spectacle n'a pas de générique, le Producteur informe les personnes avec lesquelles il contracte directement aux fins de l'exploitation, de la diffusion et/ou de la distribution de la Captation de spectacle du nom du Réalisateur et, dans la mesure du possible, de la nécessité d'associer son nom à la Captation de spectacle.

Si cette information est dûment transmise, le Producteur n'assume aucune responsabilité envers le Réalisateur si son nom n'est pas systématiquement associé à la Captation de spectacle.

11.3 Position de la mention

- 11.3.1** Le cas échéant, la position de la mention du Réalisateur au générique est déterminée d'un commun accord entre le Producteur et le Réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie et des exigences des partenaires financiers, et elle doit être indiquée au contrat de réalisation.
- 11.3.2** Le cas échéant, la mention du Réalisateur doit être dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée, exclusion faite des mentions octroyées aux interprètes. Elle doit également être d'une durée au moins équivalente à celle de cette même mention.

11.4 Mention de l'ARRQ

Si la Captation de spectacle a un générique, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit être inséré au générique remis au diffuseur et/ou au distributeur. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix entre le logo ou la mention n'est pas possible, et le logo doit obligatoirement être inséré.

12. CACHET DE RÉALISATION

12.1 Cachet forfaitaire

- 12.1.1.** Le Réalisateur a droit, à titre de compensation pour ses services, à un cachet de réalisation forfaitaire dont la valeur est établie de gré à gré entre le Producteur et le Réalisateur.
- 12.1.2.** Le cachet de réalisation est négocié en tenant compte d'un ensemble de facteurs, dont le temps de travail requis pour la Captation de spectacle (préproduction, production et postproduction), la complexité du projet, le budget alloué à la Captation et l'expérience du Réalisateur.
- 12.1.3.** Le Réalisateur doit soumettre au Producteur une soumission détaillée du travail qu'il entend accomplir pour aiguiller les parties dans la négociation du cachet forfaitaire. La soumission, telle qu'acceptée par le Producteur, doit être annexée au contrat de réalisation.
- 12.1.4.** À titre de référence dans le calcul du forfait à être négocié entre le Réalisateur et le Producteur, il est suggéré de considérer une journée d'enregistrement comme constituant dix (10) heures de service pour le Réalisateur.

12.2 Renégociation à la hausse

Lorsque les paramètres de préproduction, production ou postproduction sont modifiés en cours de route par le Producteur, entraînant un travail supplémentaire important à effectuer par le Réalisateur, ce dernier pourra invoquer une tâche plus lourde que prévue et requérir une renégociation à la hausse du cachet de réalisation. Le cas échéant, un amendement doit être apporté au contrat de réalisation, et le nouveau cachet de réalisation négocié doit y apparaître.

12.3 Échéancier de paiement

Au moment de la conclusion du contrat de réalisation, le Producteur et le Réalisateur doivent convenir d'un échéancier de paiement, lequel est négocié de gré à gré.

Dans tous les cas, le cachet de réalisation doit être entièrement payé dans les quinze (15) jours suivant la Captation, suivant la réception d'une facture par le Producteur.

13. LICENCE D'EXPLOITATION

13.1 Premier titulaire

Le Réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42 (voir la *Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle* jointe à l'Entente comme Annexe G), ou de toute autre législation équivalente.

13.2 Licence d'exploitation

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de l'Entente, et, le cas échéant, le parfait paiement de la rémunération additionnelle convenue pour exploitations subséquentes conformément à l'article 13.5, emporte l'octroi au Producteur, par le Réalisateur, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits que le Réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à la Captation de spectacle et permettant au Producteur d'exploiter et/ou de distribuer la Captation de spectacle, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront. Cette licence est sous-licenciable à tous niveaux, irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Réalisateur octroie notamment au Producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qu'il a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation de la Captation de spectacle, et ce, notamment afin de permettre au Producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de faire la promotion de la Captation de spectacle (par quelque moyen que ce soit, y incluant par le biais de bandes annonces, d'affiches, etc.), de présenter ou de communiquer la Captation de spectacle à un public, d'en faire la reproduction et/ou la distribution sur tout support que ce soit.

13.3 Droits moraux

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 13.2 de l'Entente n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux dont le Réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation de la Captation de spectacle.

13.4 Première exploitation

Le contrat de réalisation doit préciser la première exploitation prévue pour la Captation de spectacle, c'est-à-dire :

- a) le(s) nom(s) de la (des) plateforme(s) numérique(s) sur laquelle(lesquelles) la Captation de spectacle sera diffusée ;
- b) la date provisoire à partir de laquelle la Captation de spectacle sera diffusée ;
- c) la durée durant laquelle la diffusion de la Captation de spectacle sera disponible ;
- d) le cas échéant, le territoire sur lequel la Captation de spectacle sera disponible.

13.5 Exploitations subséquentes

13.5.1. Pour toute exploitation autre que la première exploitation prévue au contrat de réalisation, le Producteur et le Réalisateur doivent négocier de gré à gré une rémunération additionnelle relativement à cette nouvelle utilisation. Cette rémunération additionnelle doit faire l'objet des retenues et remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.10.

13.5.2. Qui plus est, si cette exploitation subséquente nécessite un remontage de la Captation de spectacle, la réalisation de ce remontage doit d'abord être offerte au Réalisateur.

Le cas échéant, un cachet de réalisation additionnel doit être négocié de gré à gré entre le producteur et le réalisateur pour ce remontage. Ce cachet de réalisation doit faire l'objet des retenues et remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.10. De plus, un amendement au contrat de réalisation initial doit être fait. Cet amendement doit détailler cette nouvelle exploitation, la nature du travail effectué et le cachet de réalisation négocié.

- 13.5.3.** Dans tous les cas, le nom du Réalisateur de la Captation de spectacle doit être associé à toutes les exploitations subséquentes de la Captation de spectacle.

14. REPORT, ANNULATION ET RÉSILIATION

14.1 Report ou annulation

- 14.1.1.** Si le Producteur reporte ou annule la production de la Captation de spectacle, il doit en aviser le Réalisateur par écrit, et ce, sans délai. L'écrit doit indiquer la raison du report ou de l'annulation.
- 14.1.2.** Si une date de Captation a été convenue au contrat de réalisation et qu'elle doit être reportée, le contrat de réalisation est suspendu, et les parties prennent les moyens raisonnables pour trouver une nouvelle date de Captation à la satisfaction des deux parties.

Dans l'éventualité où les parties n'arrivent pas à trouver une date de report malgré leurs efforts raisonnables, le contrat peut être résilié. Les dispositions du présent chapitre portant sur la résiliation du contrat deviennent donc intégralement applicables.

- 14.1.3.** En cas d'annulation de la production de la Captation, le contrat de réalisation est résilié. Les dispositions du présent chapitre portant sur la résiliation du contrat deviennent donc intégralement applicables.

14.2 Résiliation

- 14.2.1** Le contrat de réalisation ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de Force majeure, Motif sérieux ou toute autre cause spécifiquement prévue à l'Entente.

- 14.2.2** Le contrat de réalisation peut néanmoins être résilié de gré à gré.

Par ailleurs, les modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation de gré à gré ne peuvent faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

- 14.2.3** Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, la résiliation doit être confirmée par écrit. Copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ.

- 14.2.4** Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le Producteur doit verser toutes les sommes dues en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation pour les services rendus par le Réalisateur jusqu'à la date de la résiliation.

14.2.5 Modalités particulières en cas de résiliation pour Motif sérieux

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un Motif sérieux, le Producteur ou le Réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'ADISQ.

14.2.6 Résiliation pour maladie ou accident du Réalisateur

Dans le cas où le Réalisateur se dit empêché d'honorer son contrat de réalisation pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe au Réalisateur. Le Producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

14.2.7 Indemnité en cas de résiliation pour un motif autre que ceux de l'article 14.2.1

- a) La partie qui résilie un contrat de réalisation en vigueur pour un motif autre que ceux prévus à l'article 14.2.1 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux

sommes que le Réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation. En aucun cas, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

- b) L'indemnité de résiliation due en vertu de l'alinéa précédent doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

14.2.8 Conservation de la licence d'exploitation

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le Producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 13.2, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au Réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation.

14.2.9 Renonciation à l'exécution en nature et mitigation

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, un Producteur ou un Réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

14.3 Droit de premier refus en cas de reprise de la Captation de spectacle annulée en raison d'une Force majeure

Lorsque le contrat du Réalisateur a été résilié pour cause de Force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le même projet de Captation de spectacle est repris, le Réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation de celle-ci.

Pour plus de précisions, lorsque le Producteur décide de produire une Captation de spectacle substantiellement différente du projet de Captation initial, ce droit de premier refus est non-applicable.

15. TRANSFERT DU CONTRAT DE RÉALISATION

15.1 Cessibilité

- 15.1.1** Sous réserve des dispositions du présent chapitre le Producteur peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, et ce, à sa seule discrétion. Sous réserve de l'article 15.2, il demeure cependant responsable de l'ensemble de ses obligations à l'égard du Réalisateur.
- 15.1.2** Le Réalisateur ne peut pas, pour sa part, céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, les droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, à l'exception du droit de recevoir une rémunération additionnelle pour toute exploitation subséquente en vertu de l'article 13.5.

15.2 Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs

- 15.2.1** Un Producteur cédant, aliénant, transmettant ou autrement transférant à un tiers ses droits eu égard à une Captation de spectacle demeure responsable des paiements en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation tant et aussi longtemps que l'acquéreur des droits n'a pas signé le formulaire *Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs* joint à l'Entente comme Annexe E.
- 15.2.2** Il doit aviser par écrit le Réalisateur de l'identité de l'acquéreur.

16. COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Intention des parties

L'ADISQ et l'ARRQ reconnaissent l'importance d'établir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de l'Entente avec diligence.

16.2 Comité des relations professionnelles

16.2.1 Composition du comité

L'ADISQ et l'ARRQ conviennent d'établir un comité des relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'ADISQ et de deux (2) représentants de l'ARRQ

16.2.2 Fonctions du comité

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) Étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable ;
- b) Discuter, à la demande de l'ADISQ ou de l'ARRQ, de l'interprétation de l'Entente ;
- c) Étudier, à la demande de l'ADISQ ou de l'ARRQ, toute question que l'Entente n'aurait pas envisagée ;
- d) Recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à l'Entente, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'ADISQ et l'ARRQ selon leurs procédures respectives.

16.2.3 Réunion du comité

Le comité des relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

16.2.4 Suspension des délais durant les travaux du comité –

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

16.3 Arbitrage

16.3.1 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente ou d'un contrat en découlant et ce, que la mécontentement concerne l'ADISQ, l'ARRQ, un Producteur ou un Réalisateur.

16.3.2 Parties au grief

Seule une partie signataire de l'Entente (à savoir l'ARRQ ou l'ADISQ) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Entente ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'ARRQ, il peut être déposé au nom de l'ARRQ (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs Réalisateur(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'ADISQ, il est déposé au nom de l'ADISQ ou d'un Producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs Réalisateur(s) demeure l'ARRQ ; la partie à un grief déposé au nom d'un Producteur est le Producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'ARRQ, la partie intimée est le Producteur concerné et l'ADISQ est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'ADISQ, la partie intimée est le(s) Réalisateur(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'ARRQ et l'ARRQ est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

16.3.3 Intervention des associations

L'ADISQ et l'ARRQ peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

16.3.4 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au Producteur ou à l'ARRQ, avec copie, le cas échéant, à l'ADISQ ou au Réalisateur, et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation ou d'une rémunération additionnelle pour toute exploitation subséquente négociée en vertu de l'article 13.5 est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible.

16.3.5 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

16.3.6 Tentative de règlement

Dans les trente (30) jours suivant la signification d'un grief, l'ARRQ, l'ADISQ et le Producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Le Réalisateur concerné peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par l'ARRQ, l'ADISQ et le Producteur concerné.

16.3.7 Avis d'arbitrage et choix d'arbitre

En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente en vertu de l'article précédent, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis, selon le cas, à l'ADISQ ou à l'ARRQ, avec copie, le cas échéant, au Producteur et au Réalisateur, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre. À défaut d'entente sur cette désignation, l'ADISQ ou l'ARRQ pourront en demander la nomination au ministère de la Culture et des Communications, et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au présent paragraphe.

16.3.8 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'ARRQ et le Producteur (ou, le cas échéant, l'ADISQ) de tenter de régler un grief. À cette fin, à la demande du Producteur concerné, l'ADISQ peut participer aux discussions avec l'ARRQ. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

16.3.9 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre

Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il ne soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'Entente.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la procédure prévue à l'entente collective afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

16.3.10 Délai pour le début de l'instruction

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination et que les parties n'ont pas déjà accepté un délai plus long, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre, et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 16.3.7.

Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions dans un délai raisonnable.

16.3.11 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède selon la procédure qu'il juge appropriée.

16.3.12 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*, RLRQ, chapitre M-31, et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- e) dans le cas de la résiliation d'un contrat de réalisation, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances, incluant établir les montants dus au moment de la résiliation ;
- f) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque erreur matérielle ;
- g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties au grief.

16.3.13 Assignation des témoins

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même.

Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

16.3.14 Collaboration à l'arbitrage

L'ADISQ et ses membres, d'une part, et l'ARRQ et les Réalisateurs qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

16.3.15 Arbitre lié par l'Entente

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'un des articles quelconques de l'Entente ou d'un contrat de réalisation qui respecte les conditions minimales prévues à l'Entente.

16.3.16 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

16.3.17 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

16.3.18 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'ADISQ, l'ARRQ, le Producteur et le Réalisateur concernés.

16.3.19 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties au grief, à moins que l'arbitre ne constate un abus, auquel cas il peut imposer un partage différent.

16.3.20 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

16.3.21 Calculs des délais

Aux fins de la computation de tout délai fixé par l'Entente :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement;

- c) lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

17. DISPOSITIONS FINALES

17.1 Prise d'effet et durée

L'Entente entre en vigueur le 20 juin 2022 et elle expire le 19 juin 2024. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

17.2 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter les négociations relatives au renouvellement de l'Entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration. Sur réception dudit avis, les parties s'engagent à entamer les négociations de bonne foi.

17.3 Maintien des conditions d'engagement à l'expiration

Une fois expirée, l'Entente demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce une action concertée au sens de l'article 37.1 de la Loi.

17.4 Annexes

Les annexes font partie intégrante de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____^E JOUR DE JUIN 2022, À MONTRÉAL

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration



Mylène Cyr
Directrice générale



Sophie Beaudoin
Conseillère en relations de travail

POUR L'ADISQ



Philippe Archambault
Président



Eve Paré
Directrice générale et vice-présidente aux affaires publiques

COMITÉS DE NÉGOCIATION

ARRQ :

Émilie Poirier
Réalisateurice

Émilie Rosas
Réalisateurice

Sophie Beaudoin
Conseillère en relations de travail, ARRQ

Éléna Deleuze
Conseillère en relations de travail, ARRQ

ADISQ :

Xavier Auclair
Directeur général, Le Ministère

Sabrina Cousineau
Directrice générale, Bravo Musique

Renelle Desjardins
Directrice Programmation, Centre PHI

Sophie Hébert
Directrice des relations de travail, ADISQ

Simon Prud'homme
Conseiller aux relations de travail, ADISQ

ANNEXE A – CONTRAT-TYPE

 6420, rue St-Denis Montréal (Qc) H2S 2R6 info@adisq.com	Annexe A - Contrat de réalisation Entente collective entre l'ARRQ et l'ADISQ (2022-2024)	 5154, rue St-Hubert Montréal (Qc) H2J 2Y3 info@arrq.quebec															
Numéro de contrat : _____																	
ENTRE LE PRODUCTEUR Nom : _____ Adresse : _____ Tel. : _____ Courriel : _____ ☐ Membre ADISQ ☐ Permissionnaire (remplir annexe E) # TVQ ADISQ : 1 006 198 640 TQ 0001 # TPS ADISQ : 100 296 466 RT 0001		ET LE RÉALISATEUR Nom : _____ Cie (si applicable) : _____ N.A.S. : _____ Adresse : _____ Tel. : _____ Courriel : _____ # ARRQ (le cas échéant) : _____ ☐ Non-membre ARRQ # TVQ : _____ # TPS : _____															
A - Production Spectacle capté (titre, description) : _____ Durée approximative de la captation : _____ Plateformes de diffusion : _____ Date provisoire de première diffusion : _____ Durée de diffusion : _____ Territoire(s) : _____ Nombre de jours estimés de _____ Pré-production : _____ Enregistrement : _____ Post-production : _____ Date(s) d'enregistrement (si connu) : _____																	
B - Cachet du réalisateur Rappel : le réalisateur doit présenter une soumission détaillée afin de supporter le cachet négocié (12.1)																	
Cachet négocié :	0,00 \$ par journée de pré-production x _____ jours 0,00 \$ par journée d'enregistrement x _____ jours 0,00 \$ par journée de post-production x _____ jours	Total avant déductions et contributions : 0,00 \$															
Échéancier de paiement : _____																	
C - Déductions et contributions																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Cotisations (déductions à retenir sur le cachet)</th> <th colspan="3">Contributions du producteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Cot. Syndicale ARRQ (3% mbr ou 6% non mbr)</td> <td style="width: 20%;">REER collectif (2%)</td> <td style="width: 20%;">Cot. Patronale ADISQ (3% + tx)</td> <td style="width: 20%;">Assurances collectives (5%)</td> <td style="width: 20%;">REER collectif (6%)</td> </tr> <tr> <td>0,00 \$</td> <td>0,00 \$</td> <td>0,00 \$</td> <td>0,00 \$</td> <td>0,00 \$</td> </tr> </tbody> </table>			Cotisations (déductions à retenir sur le cachet)		Contributions du producteur			Cot. Syndicale ARRQ (3% mbr ou 6% non mbr)	REER collectif (2%)	Cot. Patronale ADISQ (3% + tx)	Assurances collectives (5%)	REER collectif (6%)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Cotisations (déductions à retenir sur le cachet)		Contributions du producteur															
Cot. Syndicale ARRQ (3% mbr ou 6% non mbr)	REER collectif (2%)	Cot. Patronale ADISQ (3% + tx)	Assurances collectives (5%)	REER collectif (6%)													
0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$													
D - Mention au générique Mention convenue : _____ Position de la mention : _____ Le cas échéant, la mention du Réalisateur doit être dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée, exclusion faite des mentions octroyées aux interprètes. Elle doit également être d'une durée au moins équivalente à celle de cette même mention.																	
E - Indemnité de route et établissement de la zone aux fins de l'application du Chapitre 10 de l'Entente collective (perdiems) Indemnité de route : ☐ Précisez _____ Point de départ convenu : ☐ Principale place d'affaire du producteur ☐ Autre : Précisez _____																	
Montants payables																	
Part du réalisateur après déductions	0,00 \$	Montant à remettre au réalisateur	0,00 \$														
TPS	0,00 \$	Montant à remettre à l'ARRQ*	0,00 \$														
TVQ	0,00 \$	Montant à remettre à l'ADISQ*	0,00 \$														
* Montants payables le 21 ^e jour du mois suivant la prestation de travail																	
Les parties conviennent que le présent contrat est assujéti à l'Entente collective entre l'ARRQ et l'ADISQ (2022-2024)																	
Les parties ont signé le (date)		Signature du producteur	Signature du réalisateur														
À remettre à l'ARRQ (contrat@arrq.quebec) et à l'ADISQ (contrat@adisq.com) dans les 15 jours de la signature (7.3)																	

ANNEXE B – FORMULAIRE DE REMISES

Annexe B - Formulaire de remises Entente collective entre l'ARRQ et l'ADISQ (2022-2024)						 Denis Montréal (Qc) H2S 2R6 info@adisq.com			
Producteur : _____						Préparé par : _____			
Spectacle capté : _____						Téléphone : _____			
# TPS ADISQ : _____						# TVQ ADISQ : _____			

Nom du réalisateur	Non-membre ARRQ	# contrat	Période visée		Cachet	Déductions		Contributions			
			du	au		Cotisation 3% ou 6%	REER 2%	Assurances 5%	REER 6%	ADISQ 3%+tx	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	☐				0,00 \$	0,					

ANNEXE C – COMMANDES DE CONTRATS-TYPES ÉLECTRONIQUES

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Site Internet : _____

☐ Membre ADISQ

☐ Permissionnaire (remplir Annexe D)

Nom du spectacle capté : _____

Nombre de contrats demandés : _____

Date : _____

Transmettre à l'adresse contrat@arrq.quebec

ANNEXE D – PRODUCTEUR NON-MEMBRE ADISQ – ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE

Entente intervenue entre

d'une part : L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
ci-après désignée l' « ARRQ »

et d'autre part : Nom du producteur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

ci-après désigné le « Producteur »

Attendu que le Producteur n'est pas membre de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo inc. (ci-après désignée l' « ADISQ ») ;

Attendu que le Producteur souhaite adhérer à l'Entente collective ARRQ-ADISQ en vigueur depuis le 20 juin 2022 (ci-après désignée l' « Entente collective ») ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l'Entente collective et s'engage à en respecter les termes ;

2. Le Producteur versera à l'ARRQ un montant de **cent dollars (100 \$)** à titre de frais de service par production qu'il souhaite assujettir à l'Entente collective, lequel montant sera ensuite partagé à parts égales entre l'ARRQ et l'ADISQ ;

3. La présente a la même durée que l'Entente collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À _____, ce _____ À _____, ce _____

PRODUCTEUR

Dûment représenté par :

ARRQ

Dûment représentée par :

ANNEXE E – TRANFERT DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PAIEMENTS FUTURS EN VERTU DE L'ENTENTE COLLECTIVE ARRQ-ADISQ

Cession, aliénation, transmission ou transfert des droits eu égard à une Captation de spectacle

D'une part : Nom du producteur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

ci-après désigné le « Cédant »

et d'autre part : Nom du producteur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

ci-après désigné le « Cessionnaire »

Déclaration des parties à l'égard de la production _____

1. Attendu que le Cédant a conclu, en date du _____, avec le Réalisateur _____, un contrat de réalisation.
2. Attendu que les droits sur la Captation de spectacle sont, seront ou ont été cédés, aliénés, transmis ou autrement transférés du Cédant au Cessionnaire.
3. Le Cédant déclare avoir respecté ses obligations découlant de l'Entente collective ARRQ-ADISQ, notamment d'avoir acquitté toutes les sommes dues tant à l'égard du Réalisateur que de l'ARRQ et de l'ADISQ.
4. Le Cessionnaire déclare avoir reçu copie de l'Entente collective ARRQ-ADISQ, de l'avoir lue, d'en comprendre les termes et conditions, et consent à respecter et à être lié par les règles et obligations qui y sont contenues, à compter de la signature de la présente.

À _____, ce _____

À _____, ce _____

CÉDANT

Dûment représenté par :

CESSIONNAIRE

Dûment représenté par :

ANNEXE F – LETTRE D'ENTENTE SUR LE HARCÈLEMENT

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 3.2.3 de la présente entente collective, l'ARRQ et l'ADISQ indiquent aux Producteurs et aux Réalisateurs ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discrediter une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle

- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscentiels dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

La notion de harcèlement discriminatoire comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Déconsidérer une personne sur la base de sa race ou de son origine ethnique
- Commentaires inappropriés visant le handicap d'une personne, des plaisanteries qui dénigrent la personne sur la base d'un handicap
- Moqueries fondées sur la condition sociale d'une personne
- Insinuer de façon répétée à une personne âgée qu'elle devrait envisager la retraite

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le Producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le Producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____^E JOUR DE JUIN 2022, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

POUR L'ADISQ



Philippe Archambault
Président

ANNEXE G – LETTRE D'ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion de leur Entente collective, l'ARRQ et l'ADISQ ont discuté de propriété intellectuelle. Il est convenu que :

- a) Dans le domaine de la production de Captation de spectacles, les enjeux reliés à la propriété intellectuelle sont complexes et ils impliquent plusieurs intervenants ;
- b) L'ensemble desdits intervenants considère lesdits enjeux comme névralgiques ;
- c) La plupart des intervenants concernés n'ont pas nécessairement une vision commune de la question et, de fait, l'ARRQ et l'ADISQ n'ont possiblement pas précisément la même vision sur ces enjeux ;
- d) Il est possible que le législateur amende, révise, modifie, etc., la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42 et/ou d'autres lois connexes ou de même nature au cours des prochaines années et il est possible que les amendements, révisions, modifications, etc. affectent les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle ;
- e) Ni l'ARRQ ni l'ADISQ ne souhaite, par le biais de leur Entente collective, renoncer, directement ou indirectement, au fait d'être le premier titulaire de la propriété intellectuelle dont ils sont susceptibles d'être le titulaire originel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ;

Cela dit, quelles que soient les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle, **IL EST EXPRESSEMENT CONVENU** que, pour la durée de la présente Entente collective, le paiement du cachet de réalisation entraîne l'octroi d'une licence d'exploitation exclusive ayant la portée décrite à l'article 13.2 de la présente Entente collective et portant sur tous les droits que le Réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à la Captation de spectacles, y incluant ceux que le Réalisateur pourrait, le cas échéant, se voir nouvellement attribuer ou octroyer suite à l'entrée en vigueur de la présente Entente collective en raison d'une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptible de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une Captation de spectacles. Si, pour quelle que raison que ce soit, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire devait parvenir, explicitement ou implicitement, à une conclusion contraire, le Réalisateur s'engage à octroyer au producteur une licence ayant une portée équivalente à celle décrite à l'article 13.2 de la présente Entente collective eu égard à tout droit lui étant nouvellement attribuer ou octroyer pour les raisons décrites ci-haut, et ce, pour une contrepartie d'une valeur forfaitaire nominale d'un dollar (1\$), le Réalisateur reconnaissant que cette contrepartie et son cachet de réalisation constituent une compensation et/ou une rémunération équitable pour l'octroi d'une telle licence.

IL EST ÉGALEMENT CONVENU que, pour la durée de la présente Entente collective, l'attribution et/ou l'octroi de propriété intellectuelle au Producteur, à titre de titulaire originel, imputable à une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* ou à toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une Captation de spectacles ne peut avoir pour effet de réduire la compensation à

laquelle le Réalisateur peut avoir droit en vertu de sa propre participation à la production de cette Captation de spectacles. Si, pour quelque raison que ce soit, ladite modification devait entraîner, directement ou indirectement, une telle réduction, les parties négocieront de bonne foi pour amender la présente Entente collective afin de maintenir la compensation du Réalisateur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____^E JOUR DE JUIN 2022, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ



Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

POUR L'ADISQ



Philippe Archambault
Président